

RÈGLEMENT

Document approuvé par le conseil d'administration de la Fondation du Musée national des chemins de fer lors d'une réunion datée du 20 juillet 2016.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Collections

Article 2 Localisation

Article 3 Cadre organique

Article 4 Vocation

Article 5 Objectifs

CHAPITRE II

Structure des services

Article 6 Outils de gestion

Article 7 Structure organique des services du Musée

CHAPITRE III

Gestion des collections

Article 8 Politique d'incorporation

Article 9 Inventaire

Article 10 Recherche et étude sur les collections

Article 11 Conservation

Article 12 Sécurité

CHAPITRE IV

Règles d'accès aux espaces du musée

Article 13 Horaires

Article 14 Restrictions d'entrée

Article 15 Admission

Article 16 Accueil du public

Article 17 Règles de visite

Article 18 Aide aux personnes ayant des besoins spéciaux

Article 19 Accès aux réserves

Article 20 Accès à la documentation

Article 21 Diffusion du contenu de la collection

Article 22 Espaces pour l'organisation d'événements et leur utilisation

CHAPITRE V

Communication, divulgation et programmation

Article 23 Communication et divulgation des activités

Article 24 Programmation

Article 25 Cession temporaire de biens mobiliers

Article 26 Activités commerciales

CHAPITRE VI

Collaborations

Article 27 Bénévolat

Article 28 Associations d'amis

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 29 Approbation

Article 30 Révision

Article 31 Doutes, omissions

Article 32 Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

Le Musée national des chemins de fer (MNCF) est une institution muséologique nationale gérée par la Fondation du Musée national des chemins de fer Armando Ginestal Machado (FMNCF), conformément aux dispositions du décret-loi n° 38/2005 du 17 février et à ses statuts (articles 4 et 5 du chapitre I), notamment en ce qui concerne ses objectifs et ses activités.

Conformément à la loi-cadre des musées portugais (loi n° 47/2004 du 19 août), le MNCF doit assurer la perpétuation et la valorisation des biens culturels et patrimoniaux ferroviaires, par le biais de la recherche, l'incorporation, l'inventaire, la documentation, la conservation, l'interprétation, l'exposition, la diffusion et la promotion, dans le cadre d'objectifs scientifiques, éducatifs et ludiques.

Conformément à l'article 5 du décret-loi n° 38/2005 du 17 février, conformément auquel la FMNCF doit appliquer la loi générale sur les musées dans la mise en œuvre et la gestion du MNCF et de ses unités muséologiques, le Musée national des chemins de fer se présente comme une institution muséologique composée de plusieurs unités : un musée central, situé à Entroncamento, et plusieurs unités muséologiques réparties sur tout le territoire national.

Le périmètre muséologique central occupe une superficie de 4,5 hectares et comprend dix-neuf lignes de chemin de fer, le siège de la Fondation, l'ancien entrepôt social et les ateliers vapeur, d'une valeur historique et patrimoniale significative.

Ces unités sont actuellement situées à Arco do Baúlhe, Bragança, Chaves, Lagos, Lousado, Macinhata do Vouga et Valença. Dans ces espaces la philosophie des expositions, des incorporations, de l'inventaire et de la conservation du patrimoine ferroviaire respecte les principes énoncés par le Musée central. Toutefois, la FMNCF peut convenir, avec les mairies où ces unités se trouvent, de formes de gestion partagée, comme c'est actuellement le cas avec certaines communes.

Le présent règlement est rédigé conformément aux dispositions de l'article 112, paragraphe 7 de la Constitution de la République portugaise et de l'article 53 de la loi-cadre des musées portugais, approuvée par la loi 47/2004 du 19 août.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Collections

Le Musée national des chemins de fer comprend un ensemble varié de collections associées au thème du chemin de fer, lesquelles constituent la collection patrimoniale nationale, mettant l'accent sur le matériel roulant et sur tout un ensemble d'objets qui le complètent.

La complexité d'un musée disposant des caractéristiques du Musée national des chemins de fer est liée à son énorme diversité patrimoniale, à la quantité et à la qualité de la collection et à sa dimension nationale. Toutefois, cette complexité distingue l'institution dans le panorama muséologique national et doit être considérée comme un vecteur stratégique à développer dans le cadre de sa programmation et de son activité.

La collection de la FMNCF se compose d'environ 36 000 pièces, dont de nombreuses sont d'un poids et d'un volume considérables, dans les catégories suivantes :

- Matériel roulant ;
- Équipement de voie et caténaire ;
- Équipement d'atelier ; équipement de communication, d'information et de signalisation ;
- Équipements de gare et de bureau, horaires, tarifs et billetterie ;
- Protection et sécurité ;
- Équipement de restauration ;
- Équipement textile ;
- Équipement de santé ;
- Collection documentaire.

Article 2

Localisation

Le Musée national des chemins de fer est situé dans la ville d'Entroncamento, à Rua Eng.º Ferreira de Mesquita, dans le Complexe ferroviaire d'Entroncamento.

GPS 39.464288, -8.474394

Article 3

Cadre organique

Le Musée national des chemins de fer est géré par la Fondation du Musée national des chemins de fer (FMNCF) dont la responsabilité est partagée par le ministère de la Planification et des Infrastructures et le ministère de la Culture.

La FMNCF a été créée par le décret-loi n° 38/2005 du 17 février. Il s'agit d'une personne morale de droit privé, créée pour une durée indéterminée, ayant été reconnue d'utilité publique aux fins des dispositions du décret-loi n° 460/77 du 7 novembre.

Héritière des actions que REFER et CP ont mises en œuvre dans le domaine de la muséologie ferroviaire et de la gestion du patrimoine ferroviaire, la FMNCF a pour mission d'étudier, de préserver, de valoriser et de promouvoir le patrimoine historique, culturel et technologique ferroviaire portugais et pour objectif spécifique l'installation et la gestion du Musée national des chemins de fer, ainsi que la conceptualisation, la dynamisation et la gestion de ses différentes unités muséologiques.

Les principaux objectifs stratégiques de la FMNCF consistent ainsi à poursuivre la mise en œuvre et la dynamisation du Musée national des chemins de fer dans la ville d'Entroncamento, à assurer l'inventaire, le traitement, la récupération et l'accès du public à la collection du musée et aux archives, ainsi qu'à gérer les différentes unités muséologiques réparties dans le pays.

Fondateurs

- État portugais : www.moptc.pt | www.portaldacultura.gov.pt
- Mairie d'Entroncamento
- CP - Comboio de Portugal, E.P.E.
- REFER - Rede Ferroviária Nacional, E.P.E.

- Somague Engenharia SA | NEOPUL - Sociedade de Estudos e Construções, S.A.
- Siemens S.A.
- EDIFER - Construções Pires Coelho e Fernandes, S.A. | PROMORAIL - Tecnologias de Caminhos de Ferro S.A.
- EFACEC Engenharia S.A.

Entités assimilées aux fondateurs

- Mairie de Lagos
- Mota-Engil S.A.
- EMEF - Empresa de Manutenção de Equipamento Ferroviário, S.A.
- Fondation EDP
- O2-Tratamento e Limpezas Ambientais, S.A.

Article 4

Vocation

Considérant la complexité scientifique et technique de sa collection, le Musée national des chemins de fer est intégré à la branche de la muséologie industrielle, en tant que discipline universitaire, coïncidant chronologiquement avec la définition, la mise en œuvre et la projection de la culture ferroviaire, à un niveau national et international, de la fin du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours. En ce sens, le Musée national des chemins de fer traite de l'identification, la conservation et la valorisation de ce patrimoine, en respectant ses différentes phases technologiques, ainsi que sa relation intrinsèque avec l'histoire des transports et de la production industrielle, considérant la propre évolution des différents services et équipements associés à l'exploitation ferroviaire.

Article 5

Objectifs

Le Musée national des chemins de fer (MNCF) est une institution muséologique nationale gérée par la Fondation du Musée national des chemins de fer Armando Ginestal Machado (FMNCF), conformément aux dispositions du décret-loi n° 38/2005 du 17 février et à ses statuts (articles 4 et 5 du chapitre I), notamment en ce qui concerne ses objectifs et ses activités.

Chapitre II

Structure des services

Article 6

Outils de gestion

1. Les principaux outils de gestion du Musée national des chemins de fer sont le « Manuel d'organisation », « Le plan d'activités et budgétaire annuel », le « Rapport annuel d'activités et de gestion » et le « rapport d'exécution budgétaire ».
2. La date limite de réalisation de chacun des outils de gestion est celle qui est définie par la loi ou par l'autorité de tutelle. La date limite de présentation du rapport d'exécution budgétaire est fixée par le décret-loi d'exécution budgétaire correspondant.

Article 7

Structure organique des services du Musée

1. Le Musée national des chemins de fer est composé des unités fonctionnelles suivantes :
 - a) Direction ;
 - b) Communication et image ;
 - c) Conservation et restauration ;
 - d) Inventaire muséologique ;
 - e) Infrastructure et sécurité ;
 - f) Service client ;
 - g) Unités muséologiques ;
 - h) Centre national de documentation ferroviaire.
2. Les attributions générales et les attributions sectorielles spécifiques de chacune des unités fonctionnelles sont définies dans l'outil de gestion « Manuel de l'organisation », un document approuvé par le Conseil d'administration en séance ordinaire le 11 (onze) février 2015.

Chapitre III

Gestion de la collection

Article 8

Politique d'incorporation

La politique d'incorporation du Musée national des chemins de fer figure dans le document « Politique d'incorporation de biens culturels au Musée national des chemins de fer », qui a été élaboré conformément aux dispositions de la loi-cadre des musées portugais.

Article 9

Inventaire

1. Les règles d'inventaire définies par la direction générale du patrimoine sont mises en œuvre. L'inventaire est réalisé à l'aide d'un logiciel spécialement conçu à cet effet.
2. La réalisation de l'inventaire est de la responsabilité du Centre fonctionnel d'inventaire muséologique.

Article 10

Recherche et étude sur les collections

1. Dans le cadre de la recherche, on distingue la recherche interne et externe :
 - a) Recherche interne : la recherche effectuée par le musée se concentre principalement sur l'étude de ses collections ;
 - b) Recherche externe : le musée assume l'obligation, dans les limites de personnel et d'espaces auxquelles il est soumis, de collaborer avec des chercheurs, des centres de recherche, des écoles et universités et d'autres entités publiques et privées travaillant sur le patrimoine ferroviaire (en cherchant dans la mesure du possible la mise en place de protocoles), en leur donnant accès aux collections et à la documentation qui leur est associée.

Article 11 Conservation

1. Le Musée est régi par les normes et procédures de conservation préventive définies sur la base des directives émises par les entités compétentes et des bonnes pratiques nationales et internationales.
2. La politique de conservation de cette institution figure dans le document d'orientation « Normes pour la conservation préventive du patrimoine ferroviaire » ;
3. Les employés du musée en général, mais en particulier ceux qui traitent plus directement des collections, ont connaissance des règles et procédures de conservation préventive existantes.

Article 12

Sécurité

1. Le Musée dispose d'un plan de sécurité conçu conformément à la législation en vigueur, lequel est périodiquement révisé, conformément aux dispositions de la loi-cadre des musées portugais.
2. Le plan de sécurité est un document confidentiel et seuls les employés du Musée en ont connaissance.
3. Le Musée possède des circuits internes de vidéosurveillance.

CHAPITRE IV

Règles d'accès aux espaces du musée

Article 13

Horaires

1. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :
 - a) Le Musée est ouvert au public les jours/heures suivants : du mardi au samedi de 13 h à 18 h, et le dimanche de 10 h à 18 h. Fermé le 1er janvier, le dimanche de Pâques, le 1er mai et le 25 décembre.
 - b) Le Centre national de documentation ferroviaire fonctionne sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 13 h à 17 h ;
2. Les horaires des services administratifs sont les suivants : du lundi au vendredi, de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h, nonobstant le fait que des demandes spécifiques puissent être traitées à des horaires différents. Les exceptions sont autorisées, en respectant toujours les règles concernant la prestation de services de la part des employés.
3. Les horaires d'ouverture des unités fonctionnelles Communication et Image, Conservation et Restauration, Inventaire des Musées, Infrastructure et Sécurité et Service client sont les suivants : du lundi au vendredi, de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h, nonobstant le fait que des demandes spécifiques puissent être traitées à des horaires différents. Les exceptions sont autorisées, en respectant toujours les règles concernant la prestation de services de la part des employés.
4. Les horaires du service d'accueil de l'unité fonctionnelle de Service client sont les

suivants : du mardi au samedi de 13 h à 18 h, le dimanche de 10 h à 18 h, nonobstant le fait que des demandes spécifiques puissent être traitées à des horaires différents. Les exceptions sont autorisées, en respectant toujours les règles concernant la prestation de services de la part des employés.

5. Toute modification des horaires d'ouverture nécessite une autorisation hiérarchique et une planification afin de permettre sa divulgation aux parties prenantes.

Article 14

Restrictions d'entrée

1. L'entrée de personnes ayant des valises ou d'autres objets de grande dimension est interdite. Ils doivent être laissés à l'entrée.
2. Le personnel de la réception peut refuser de garder des objets personnels du visiteur, s'il apparaît que ceux-ci ne peuvent pas être stockés en toute sécurité dans la zone prévue à cet effet.

Article 15

Admission

1. L'entrée est payante, à l'exception du 18 mai, Journée internationale des musées et anniversaire du Musée national des chemins de fer, nonobstant la possibilité d'autres jours d'entrée gratuite, sur décision du conseil d'administration du Musée national des chemins de fer.
2. Le prix du billet relève de la responsabilité du conseil d'administration de la Fondation du Musée national des chemins de fer.
3. La grille tarifaire comportant le prix de l'entrée au musée et les réductions correspondantes est obligatoirement affichée à l'accueil du Musée national des chemins de fer, dans un lieu visible par le public.
4. Des protocoles ou accords peuvent être conclus avec des institutions, des associations et des entités de diverses natures, ayant pour objectif d'exempter ou de réduire le prix du billet.

Article 16

Accueil du public

1. À l'accueil, le livre de suggestions et de réclamations du Musée est toujours disponible et accessible pour les visiteurs souhaitant faire une réclamation.
2. Le dialogue avec le visiteur qui souhaite faire une réclamation doit, dans un premier temps, être établi avec le personnel de l'accueil.
3. Dans le cas où une intervention hiérarchique est requise, le directeur du Musée ou, en son absence, le technicien responsable de l'unité fonctionnelle du service client, doit être sollicité.
4. Le Musée national des chemins de fer possède un livre d'éloges.

Article 17

Règles de visite

Lors de la visite du Musée, sont interdits :

- a) Entrée d'animaux dans les espaces du musée, sauf dans le cas de chiens-guides accompagnant des personnes malvoyantes ;
- b) Manger ou boire dans les sales ;
- c) Courir dans des espaces d'exposition permanente ou temporaire ;
- d) Touchez les pièces ;
- e) Fumer dans les espaces intérieurs. Il existe des espaces extérieurs spécifiques à cet effet ;
- f) Pénétrer dans les zones réservées sans autorisation préalable et un accompagnement par le personnel du musée ;
- g) Endommager des structures d'exposition, des équipements ou des objets, sous peine d'assumer la responsabilité des dommages et d'être dûment identifié, le

contrevenant étant soumis au paiement de la restauration, de la réparation ou de la substitution de la pièce endommagée.

h) L'entrée d'enfant non accompagné par un adulte responsable.

Le visiteur a droit à :

- i) Des informations, chaque fois qu'elles sont sollicitées ;
- j) Contribuer à l'amélioration des services fournis, par des suggestions, des critiques et des réclamations ;
- k) Profiter du Musée national des chemins de fer, de ses espaces, de ses collections et du contenu de ses programmes.

Article 18

Assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux

1. Parmi les contraintes existantes du fait que le Musée national des chemins de fer opère dans un Complexe ferroviaire et ne répond donc pas à toutes les conditions d'accessibilité requises pour les édifices actuels, la norme du musée et l'engagement de son service client sont d'accueillir et d'accompagner, dans les limites susmentionnées, les personnes ayant des besoins spéciaux qui souhaitent visiter le musée.

Article 19

Accès aux réserves

1. Un musée est un espace public, de sorte que même les pièces conservées en réserve sont accessibles aux chercheurs, conformément aux critères définis ci-dessous :
 - a) L'accès aux réserves est autorisé aux techniciens du musée qui interviennent le plus directement dans la gestion des collections, nonobstant le fait que, dans des cas sporadiques et autorisés, ils soient accessibles aux autres techniciens de l'institution.
 - b) L'accès des chercheurs aux pièces stockées en réserve peut être autorisé, sur demande motivée présentée au directeur du musée, mais

toujours accompagné d'un technicien désigné par le musée.

- c) Lorsque l'accès aux pièces est concédé aux chercheurs, leur consultation sera effectuée dans une pièce du musée préalablement définie par le directeur ou les techniciens responsables du service d'inventaire du musée.

2. Toutefois, certains facteurs peuvent entraîner l'interdiction de l'accès à la consultation de pièces :

- a) L'indisponibilité temporaire du personnel technique du musée pour accompagner les chercheurs qui demandent l'autorisation d'accéder aux pièces stockées en réserve.
- b) Causes inhérentes à un besoin de soins particuliers dans la conservation des pièces ;
- c) Autres facteurs jugés pertinents par la direction du musée.

3. Dans le cas où le chercheur ne serait pas autorisé à accéder aux pièces, la ou les raisons qui ont conduit à la non-autorisation d'accès doivent lui être communiquées.

4. Les techniciens du musée et les chercheurs qui ont accès aux pièces doivent obligatoirement les manipuler avec le plus grand soin.

5. Les horaires d'accès aux pièces stockées en réserve sont les suivants : du lundi au vendredi, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 20

Accès à la documentation

- 1. Un musée est un espace public, de sorte que les informations relatives aux pièces sont considérées comme destinées au public.
- 2. Les informations (sur les pièces ou documents divers) relatives à la collection du musée sont mises à la disposition des personnes et des entités qui en font la demande au moyen de la signature de protocoles et/ou d'une demande écrite dans laquelle le chercheur ou l'institution qui fait la demande est identifié et qui décrit ce qui doit être consulté ou obtenu auprès du musée et dans quel but. La fourniture de ce service peut impliquer un paiement, dont le coût est fixé dans une grille tarifaire approuvée par le conseil d'administration de la Fondation du Musée national des chemins de fer.
- 3. Les informations sur les pièces en régime de dépôt sont réservées.

Article 21

Diffusion du contenu de la collection

1. Le Musée national des chemins de fer fournit chaque fois que possible à ceux qui en font la demande les données dont il dispose concernant sa collection (par exemple, textes ou images), en vue de leur utilisation dans des présentations publiques ou des publications.
2. Quiconque souhaite utiliser les données fournies par le Musée national des chemins de fer doit en faire la demande par écrit.
3. Quiconque utilise les données fournies par le Musée national des chemins de fer doit toujours mentionner la source de ses informations.
4. En cas d'utilisation induue et non autorisée de données appartenant au musée, les procédures légales seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Code du droit d'auteur et des droits voisins.
5. Les droits d'auteur des textes et travaux produits par les techniciens du Musée national des chemins de fer, dans le cadre de leurs fonctions, appartiennent à l'institution.

Article 22

Espaces pour l'organisation d'événements et leur utilisation

1. Le Musée national des chemins de fer dispose d'espaces intérieurs et extérieurs, aux caractéristiques uniques et inégalables, qui peuvent être utilisés pour différents types d'initiatives.
2. Le Musée loue certains de ces espaces, mais seulement lorsque le conseil d'administration estime que ceux-ci entrent dans le cadre de la mission et de la vision du musée. La location se fait selon les tarifs et conditions approuvés par la direction.
3. Les personnes ou entités qui souhaitent utiliser les espaces du musée doivent en faire la demande par écrit, en indiquant l'activité, le nombre prévu de participants et la date à laquelle ils ont l'intention de l'organiser.
4. Le Musée national des chemins de fer dispose d'un document normatif relatif à l'utilisation de ses espaces extérieurs, approuvé par le conseil d'administration.

CHAPITRE V

Communication, divulgation et programmation

Article 23

Communication et divulgation des activités

1. La communication et la divulgation des activités du Musée national des chemins de fer sont décrites dans le Manuel d'organisation. Ce sont des attributions sectorielles spécifiques de l'unité fonctionnelle Communication et image.

Article 24

Programmation

1. Le musée propose une offre programmatique diverse à différents publics. Cette offre est divulguée par les moyens de communication du musée et les entités partenaires et/ou des moyens publicitaires souscrits à cet effet.
2. Les visites guidées doivent être accompagnées par un responsable du groupe qui sollicite la visite et doivent être réservées par écrit, de préférence par e-mail.
3. En règle générale, les visites guidées sont effectuées par des techniciens du musée. Les visites guidées par un guide externe sont autorisées à condition qu'il ou elle possède une carte professionnelle et soit inscrit(e) au Registre national des agents

d'animation touristique, sous la responsabilité du Tourisme du Portugal.

Article 25

Cession temporaire de biens mobiliers

1. Les pièces qui composent les collections du musée peuvent être prêtées pour des expositions temporaires organisées par d'autres entités, à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées dans le contrat de cession de biens mobiliers, à conclure entre l'entité demanderesse et le musée.
2. Toute cession temporaire doit être précédée d'une proposition écrite, de préférence par e-mail ;
3. Le Musée national des chemins de fer ne peut autoriser la cession d'une pièce spécifique chaque fois qu'il estime que les conditions de sécurité et de conservation ne sont pas remplies, et lorsqu'il considère que la demande n'est pas justifiée.

Article 26

Activités commerciales

1. La boutique est ouverte au public pendant les heures d'ouverture du Musée.
2. La location des espaces se fait conformément aux dispositions de l'article 22.
3. La location du Train présidentiel et d'autres matériels roulants à des fins commerciales se fait conformément à des grilles tarifaires et des règles spécifiques, approuvées par la direction.

CHAPITRE VI

Collaborations

Article 27

Bénévolat

1. Le Musée national des chemins de fer dispose d'un service de bénévolat acceptant des bénévoles majeurs, qui acceptent de participer, de manière désintéressée et non rémunérée, à des activités définies par la direction du Musée, à un horaire à convenir, intégrées dans le cadre de projets, programmes et autres formes d'intervention, toujours exercées sans but lucratif, conformément aux dispositions du décret-loi n° 71/98 du 3 novembre et du décret-loi n° 389/99 du 30 septembre.

Article 28

Groupes d'amis

1. Le Musée national des chemins de fer est ouvert à la collaboration avec des groupes ou associations qui, au moyen du volontariat et du mécénat, ont pour objectifs d'étudier, de préserver et de valoriser le patrimoine ferroviaire.
2. Les groupes d'amis du Musée national des chemins de fer déclarés comme tels doivent être constitués en associations à but non lucratif, composées de personnes physiques ou morales, menant conjointement avec le musée des activités qui contribuent à renforcer le programme d'action stratégique défini par sa direction et/ou sa tutelle, de manière pratique, constructive et indépendante, en parfaite et permanente harmonie avec ses responsables, constituant un lien entre le musée et la communauté qu'il sert.
3. Les groupes d'amis du Musée national des chemins de fer doivent être régis par les principes éthiques et les objectifs fondamentaux reconnus au niveau national et international dans ce domaine, figurant dans le Code d'éthique de la World Federation of Friends of Museums, adopté par la Fédération portugaise des amis de musées, sa représentante au Portugal, et ses associés.
4. Qu'elles soient ou non légalement constituées, ces associations ne peuvent opérer sous cette désignation qu'avec la reconnaissance officielle du Musée national des chemins de fer, conformément aux dispositions de la section 1 du même Code d'éthique.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 29

Approbation

Le présent règlement interne est approuvé par le conseil d'administration du Musée national des chemins de fer.

Article 30

Révision

1. Ce règlement est révisé et mis à jour chaque fois qu'une telle révision est justifiée.
2. La responsabilité de la révision revient au Musée et est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la Fondation du Musée national des chemins de fer.

Article 31

Doutes et omissions

1. Tout ce qui concerne la réglementation de l'accès aux espaces et services mis à disposition par le Musée national des chemins de fer, ainsi que son fonctionnement, ce qui inclut tous les doutes ou omissions relatifs au présent règlement, sera interprété et résolu par analogie avec les dispositions qui y figurent.
2. Les doutes et omissions découlant de l'application du présent règlement sont résolus par le conseil d'administration du Musée national des chemins de fer.

Article 32

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication/approbation.